



Les nouveaux mécanismes de péréquation horizontale au sein du secteur communal

Projet de loi de Finances 2012

*Les mesures décrites dans le présent document sont susceptibles
d'évoluer au gré des discussions parlementaires
Mise à jour : 7 novembre 2011*



Création du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)	3
Eléments essentiels à retenir du PLF 2012.....	4
Présentation générale.....	5
Contributions.....	10
Reversements.....	14
Autres dispositions.....	18
Impacts chiffrés.....	20
Modifications apportées au FPIC par l'Assemblée Nationale	26
Adaptation du Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France (FSRIF)	32
Modifications apportées au FSRIF par l'Assemblée Nationale	35

Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)



Un fonds dont les ressources vont monter en charge progressivement




Un fonds constitué au niveau national et qui fait référence à des strates démographiques



Une notion centrale : le potentiel fiscal (et financier) agrégé au niveau d'un ensemble intercommunal (EPCI + communes membres)



Ensembles intercommunaux et communes isolées peuvent être à la fois contributeurs et bénéficiaires



Les prélèvements et reversements sont calculés au niveau :

- de la commune isolée
- de l'ensemble intercommunal, puis ré-imputés entre l'EPCI et ses communes membres selon la règle de droit commun ou selon une clé de répartition définie sur délibérations



Un fonds articulé avec le FSRIF

Présentation générale

	2012	2013	2014	2015 et suivantes
Ressources du fonds	250 M€	500 M€	750 M€	2% des ressources fiscales des communes et GFP (soit + de 1 Md €)

- **des montants et un % fixés *ex-ante*** (avant la mise en œuvre du prélèvement/distribution)
- **des montants exprimés en brut** (certaines collectivités étant à la fois contributrices et bénéficiaires, le montant net distribué pourra être légèrement différent)
- **des montants qui n'intègrent pas** les sommes distribuées par le FSRIF (190 M€ en 2011) et les FDPTP (449 M€ en 2011 pour les seules communes défavorisées)

Des prélèvements et reversements opérés à la fois sur les communes et les EPCI avec un rôle pivot joué par la communauté

Des prélèvements et reversements opérés par douzièmes

Une nouvelle notion centrale : le potentiel financier agrégé par habitant calculé au sein d'un ensemble intercommunal

Un ensemble intercommunal est constitué d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres au 1^{er} janvier de l'année de répartition du FPIC

Modalités de calcul du Potentiel fiscal agrégé au niveau de l'ensemble intercommunal



Σ Bases brutes communales TH x Taux moyen national
Σ Bases brutes communales FB x Taux moyen national
Σ Bases brutes communales FNB x Taux moyen national

Σ Bases brutes communales CFE x Taux moyen national

Σ Produits communaux et intercommunal
de CVAE
de taxe additionnelle au FNB
des IFER
de Tascom

Σ Montants positifs ou négatifs de DCRTTP et FNGIR
• perçus ou supportés par les communes en N-1
• perçus ou supportés par l'EPCI en N-1

Σ Produits de la taxe sur les jeux
de la taxe sur les remontées mécaniques
de la surtaxe sur les eaux minérales
de la redevance des mines

Σ Montants des compensations « part salaires » N-1
• dans chaque dotation forfaitaire des communes
• dans la dotation de compensation de l'EPCI

Les produits sont des produits bruts
(avant exonérations facultatives
décidées par les collectivités)

Le potentiel financier agrégé d'un ensemble intercommunal

= variable clé pour déclencher le prélèvement et en partie pour bénéficier d'une attribution

Art.58 PLF 2012

Potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal

= **Potentiel fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal**

+ Σ **des dotations forfaitaires (hors « part salaires ») des communes membres**

Potentiel financier agrégé / habitant

= **Potentiel financier agrégé / population de l'ensemble intercommunal**

Pour la mise en œuvre du FPIC, des groupes démographiques sont créés

(communs aux ensembles intercommunaux et aux communes isolées)

et des moyennes sont établies au sein de chaque groupe

de 0 à 9 999 habitants

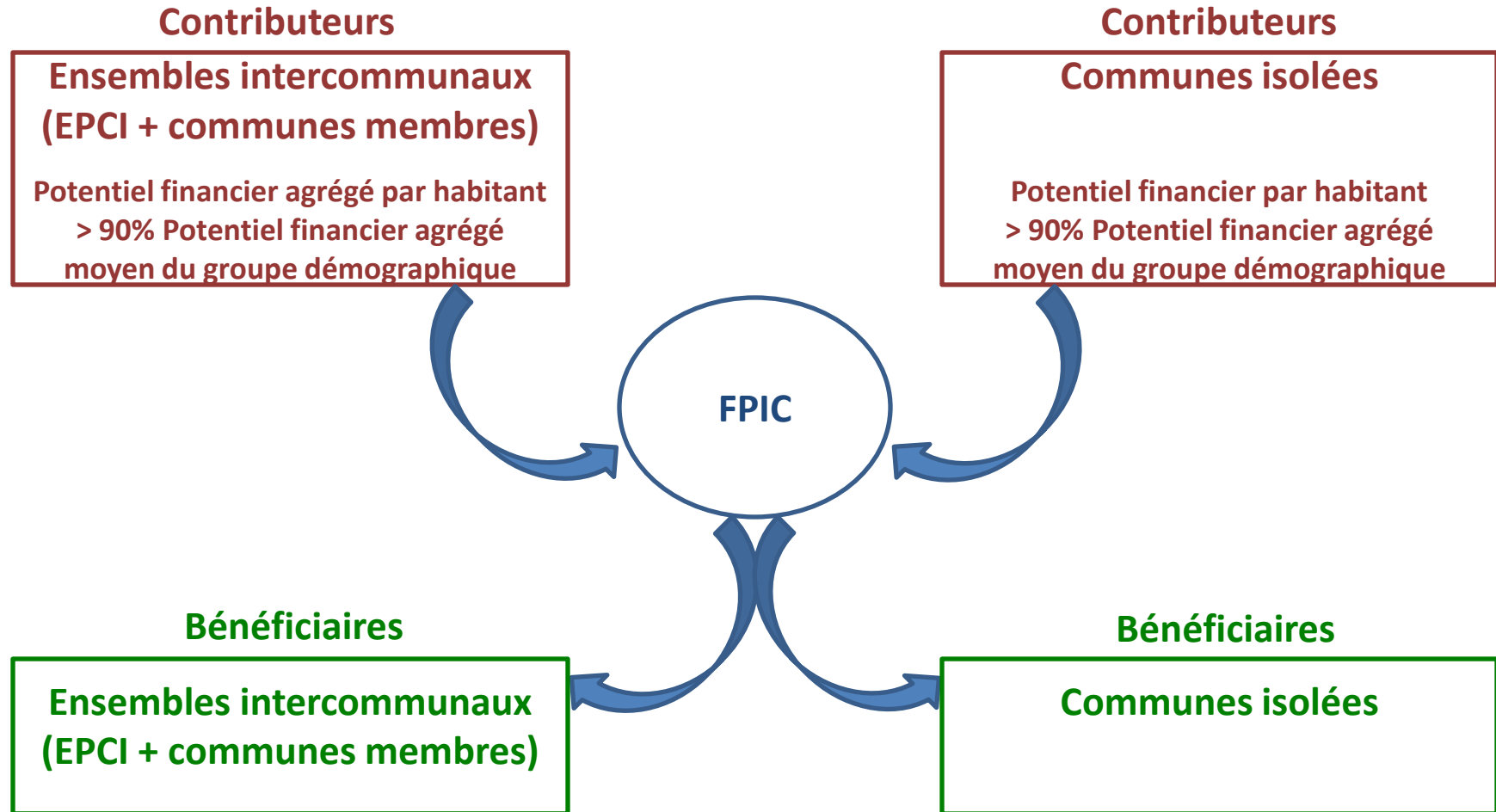
de 10 000 à 19 999 habitants

de 20 000 à 49 999 habitants

de 50 000 à 99 999 habitants

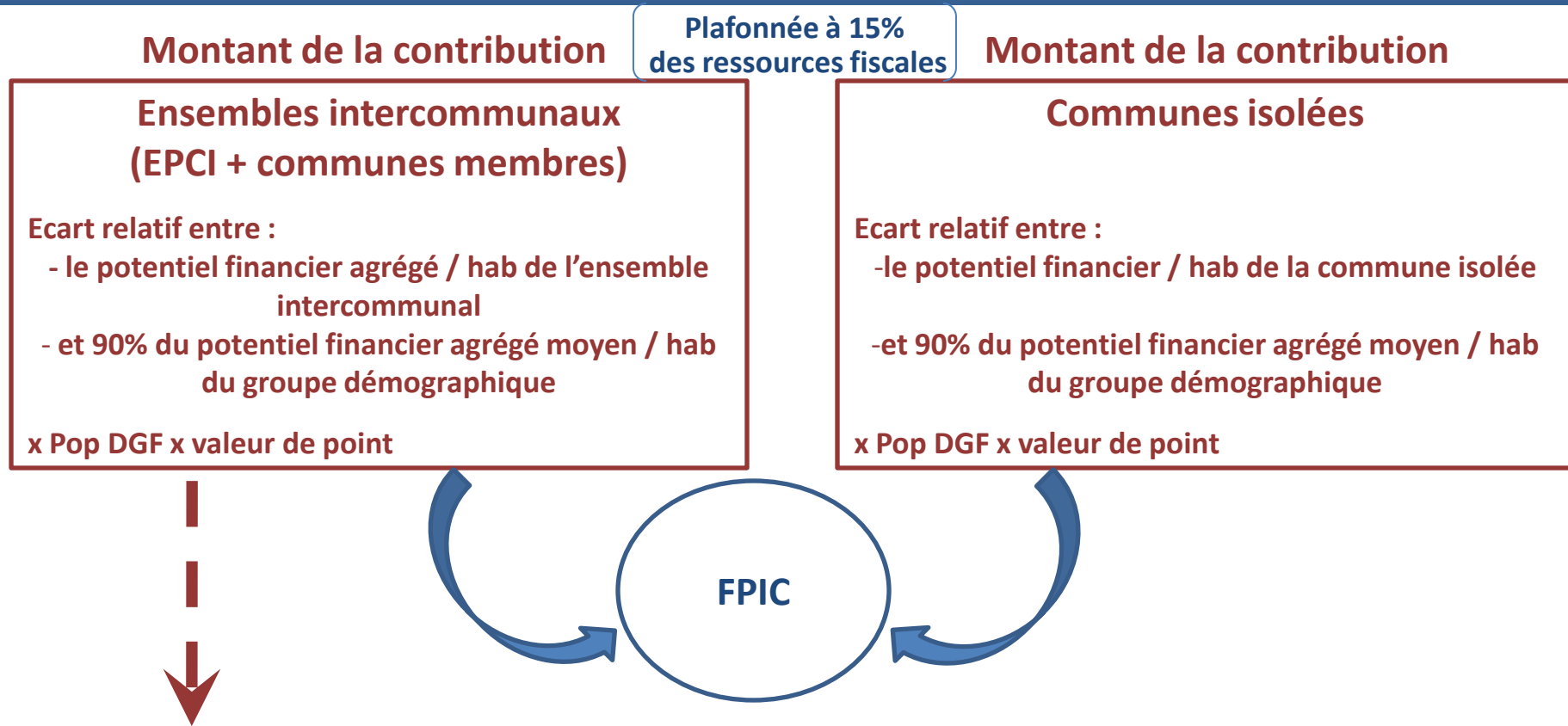
de 100 000 à 199 999 habitants

de 200 000 habitants et plus



Bénéficiaire d'une attribution la première moitié des collectivités (ensembles intercommunaux et communes isolées) classées en fonction décroissante d'un indice synthétique de ressources et de charges calculé sur la base du potentiel financier agrégé par habitant et du revenu moyen des ménages

Contributions



Le prélèvement global opéré sur un ensemble intercommunal est réparti entre l'EPCI et ses communes membres

1) Règle de droit commun : au prorata du poids de chacun dans le total des ressources fiscales

- part à la charge de l'EPCI = poids des ressources fiscales de l'EPCI minorées des attributions de compensation versées
- part à la charge de chaque commune = poids des ressources fiscales de chaque commune dans le total des ressources fiscales de l'ensemble intercommunal

2) Selon toute autre règle librement fixée sur délibération de l'EPCI statuant à l'unanimité avant le 30 juin

La contribution est calculée sur la base de l'écart relatif au potentiel financier agrégé moyen / hab de chaque groupe démographique

Afin d'atteindre l'objectif de ressources du FPIC, une valeur de point sera définie chaque année en rapportant le montant cible à atteindre à la somme des écarts relatifs

La valeur de point est unique

il ne s'agit pas de répartir des enveloppes fermées spécifiques à chaque groupe démographique

Prélèvement
d'un ensemble
intercommunal

Potentiel financier agrégé / hab
de l'ensemble intercommunal

90% x Potentiel financier agrégé moyen /
hab du groupe démographique

-

90% x Potentiel financier agrégé moyen /
hab du groupe démographique

x Pop DGF x Valeur de point

Prélèvement
d'une commune
isolée

Potentiel financier / hab
de la commune isolée

90% x Potentiel financier agrégé moyen /
hab du groupe démographique

-

90% x Potentiel financier agrégé moyen /
hab du groupe démographique

x Pop DGF x Valeur de point

Pour chaque ensemble intercommunal ou chaque commune isolée, le prélèvement au titre du FPIC (majoré le cas échéant du prélèvement FSRIF de l'année précédente) ne peut excéder 15% des ressources fiscales (mentionnées dans le calcul du potentiel fiscal) perçues l'année de répartition

Répartition interne du prélèvement opéré sur l'ensemble intercommunal entre les communes et l'EPCI

Art.58 PLF 2012

Répartition de droit commun :

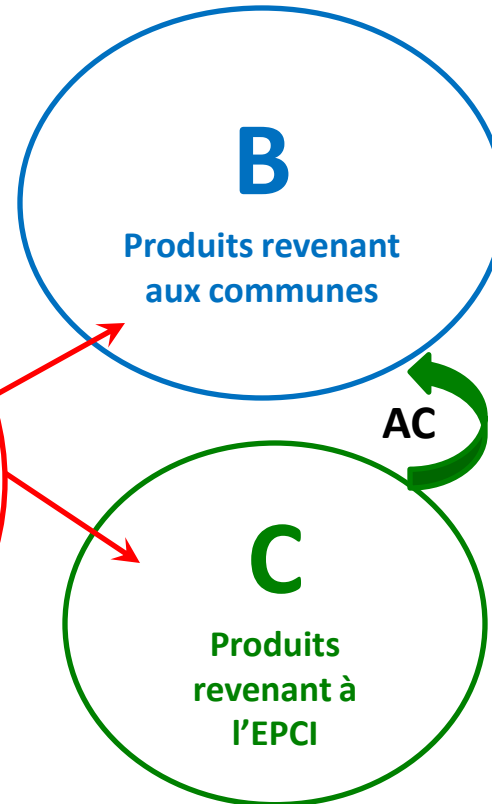
Le prélèvement calculé pour chaque ensemble intercommunal est réparti entre l'EPCI et ses communes membres au prorata du poids de chacun dans les produits perçus

Toutefois, les produits perçus par l'EPCI sont minorés des attributions de compensation versées

A

Produits communaux et intercommunaux des ressources prises en compte dans le calcul du potentiel fiscal agrégé

Produits TH, FB, FNB
Produits CFE
Produits CVAE, taxe additionnelle au FNB, IFER, Tascom
Montants positifs ou négatifs de DCRTP et FNGIR
Produits de la taxe sur les jeux de la taxe sur les remontées mécaniques de la surtaxe sur les eaux minérales de la redevance des mines
Montants des compensations « part salaires » N-1 <ul style="list-style-type: none">• dans chaque dotation forfaitaire des communes• dans la dotation de compensation de l'EPCI



$$\frac{B}{A - AC \text{ versées}}$$

Répartition du prélèvement

$$\frac{C - AC \text{ versées}}{A - AC \text{ versées}}$$

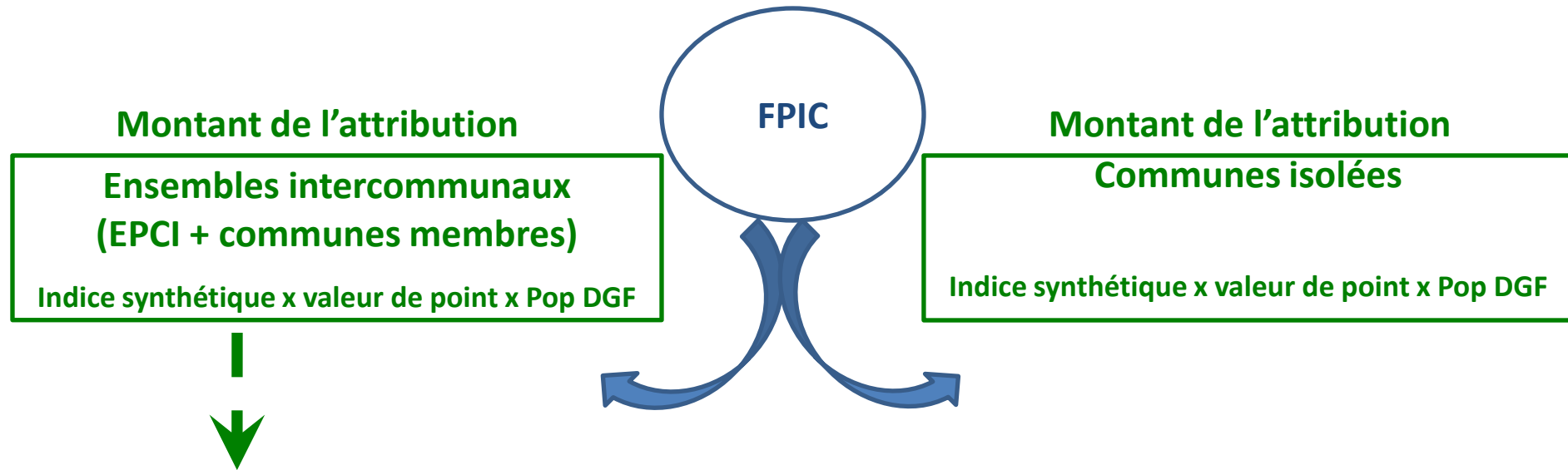
Ou répartition libre sur délibération prise avant le 30 juin de l'année de répartition à l'unanimité du conseil communautaire

Reversements

Bénéficient d'une attribution la première moitié des collectivités (ensembles intercommunaux et communes isolées) classées en fonction décroissante d'un indice synthétique de ressources et de charges

Indice synthétique de ressources et de charges :

- 50% en fonction du potentiel financier agrégé / hab de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée
- 50% en fonction du revenu moyen / hab des ménages



Le reversement global calculé sur un ensemble intercommunal est réparti entre l'EPCI et ses communes membres

- 1) Règle de droit commun : au prorata du poids de chacun dans le total des ressources fiscales
- 2) Sur délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée avant le 30 juin selon le CIF pour déterminer la part revenant à l'EPCI et, pour la répartition entre communes, selon le poids de chacune dans l'ensemble des produits fiscaux communaux
- 3) Selon toute autre règle librement fixée sur délibération de l'EPCI statuant à l'unanimité avant le 30 juin

Les ensembles intercommunaux et les communes isolées sont classés en fonction décroissante d'un indice synthétique de ressources et de charges

Seule la première moitié des collectivités classées (indices les plus élevés jusqu'à la médiane) bénéficie d'une attribution au titre du FPIC

Indice synthétique
de ressources et de charges
d'un ensemble intercommunal

$$50\% \times \frac{\text{Potentiel financier agrégé moyen / hab du groupe démographique}}{\text{Potentiel financier agrégé / hab de l'ensemble intercommunal}} + 50\% \times \frac{\text{Revenu moyen / hab en métropole}}{\text{Revenu moyen / hab de l'ensemble intercommunal}}$$

Indice synthétique
de ressources et de charges
d'une commune isolée

$$50\% \times \frac{\text{Potentiel financier agrégé moyen / hab du groupe démographique}}{\text{Potentiel financier / hab de la commune}} + 50\% \times \frac{\text{Revenu moyen / hab en métropole}}{\text{Revenu moyen / hab de la commune}}$$

- dernier revenu fiscal de référence connu
- population issue du dernier recensement

Montant de l'attribution en € revenant à chaque ensemble intercommunal ou commune isolée
= Nombre de points (lié à l'indice synthétique) x valeur de point x Population DGF

Répartition de droit commun :

L'attribution calculée pour chaque ensemble intercommunal est répartie entre l'EPCI et ses communes membres au prorata du poids de chacun dans les produits perçus (produits perçus **A** = ressources qui ont servi au calcul du potentiel fiscal agrégé)

Ou répartition en fonction du CIF sur délibération prise avant le 30 juin de l'année de répartition sur délibérations concordantes à la majorité qualifiée

La répartition entre les communes membres est ensuite opérée au prorata des produits perçus l'année précédente par chaque commune (poids de chaque commune dans **B**)

Ou répartition libre sur délibération prise avant le 30 juin de l'année de répartition à l'unanimité du conseil communautaire

Versement des attributions par douzièmes

Autres dispositions



Mécanisme de garantie en cas de perte d'éligibilité

A compter de 2013, les ensembles intercommunaux et les communes isolées qui cessent d'être éligibles perçoivent une garantie non renouvelable
= 50% de l'attribution perçue en N-1

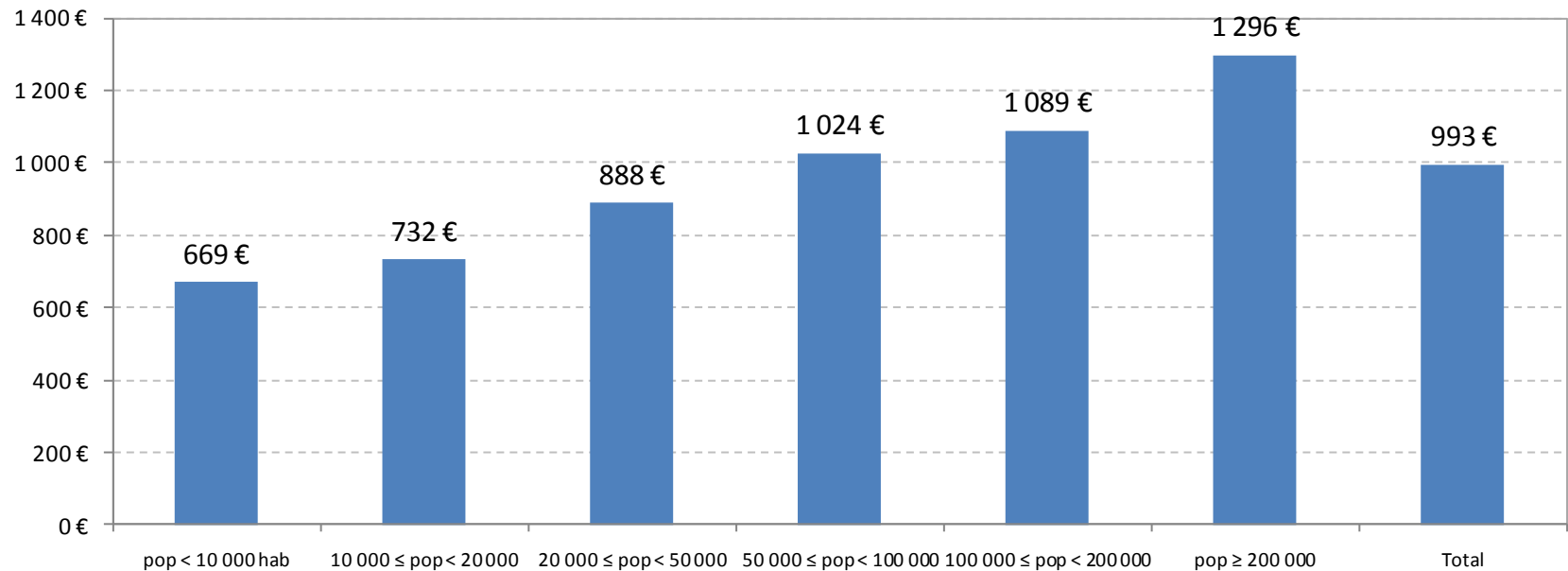


Articulation entre le FPIC et le FSRIF

En Ile-de-France,
le potentiel financier agrégé (ensembles intercommunaux) **ou le potentiel financier** (communes isolées) **est minoré/majoré des prélèvements/attributions effectués au titre du FSRIF en N-1**

Impacts chiffrés

Moyenne du potentiel financier agrégé / habitant selon les groupes démographiques

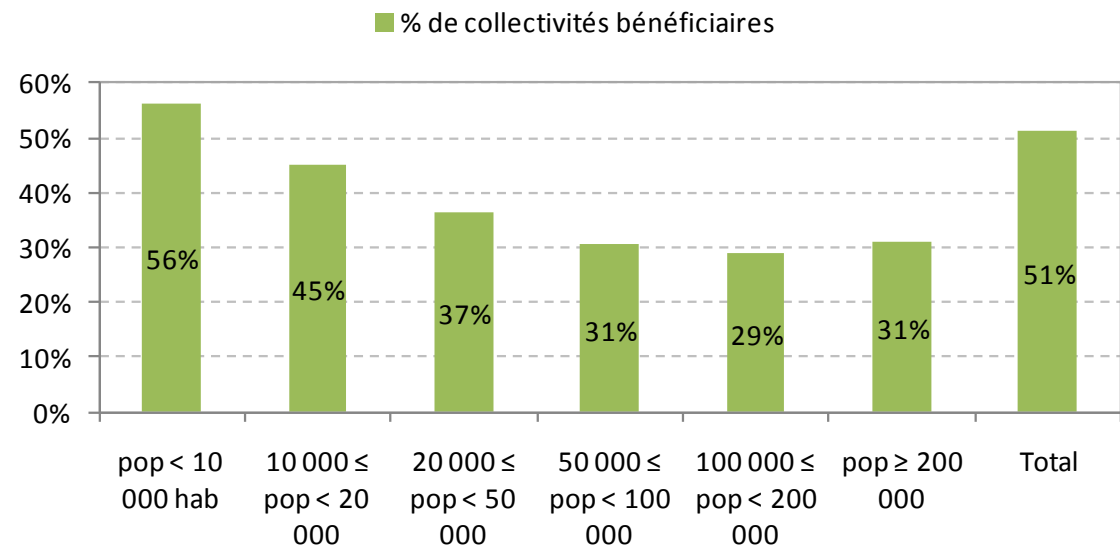
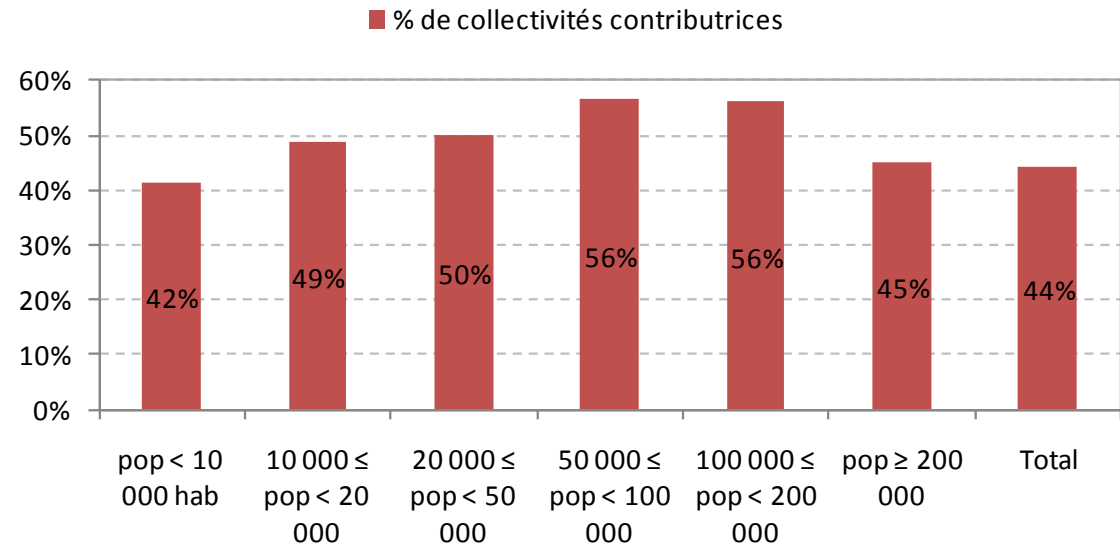


Source : Rapport du Gouvernement relatif au FPIC
Septembre 2011

Le Fonds de Péréquation des recettes fiscales Intercommunales et Communales

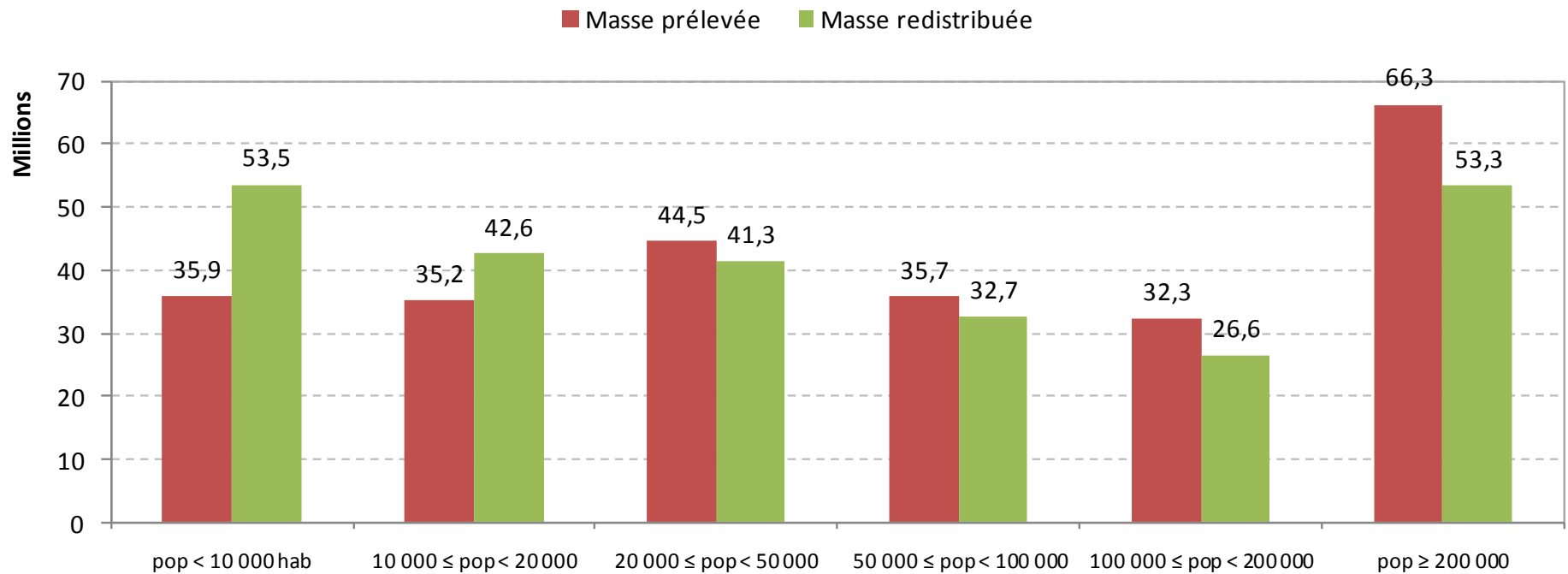
Simulations pour 2012

Environ 50% de collectivités contributrices et bénéficiaires



Source : Rapport du Gouvernement relatif au FPIC
Septembre 2011

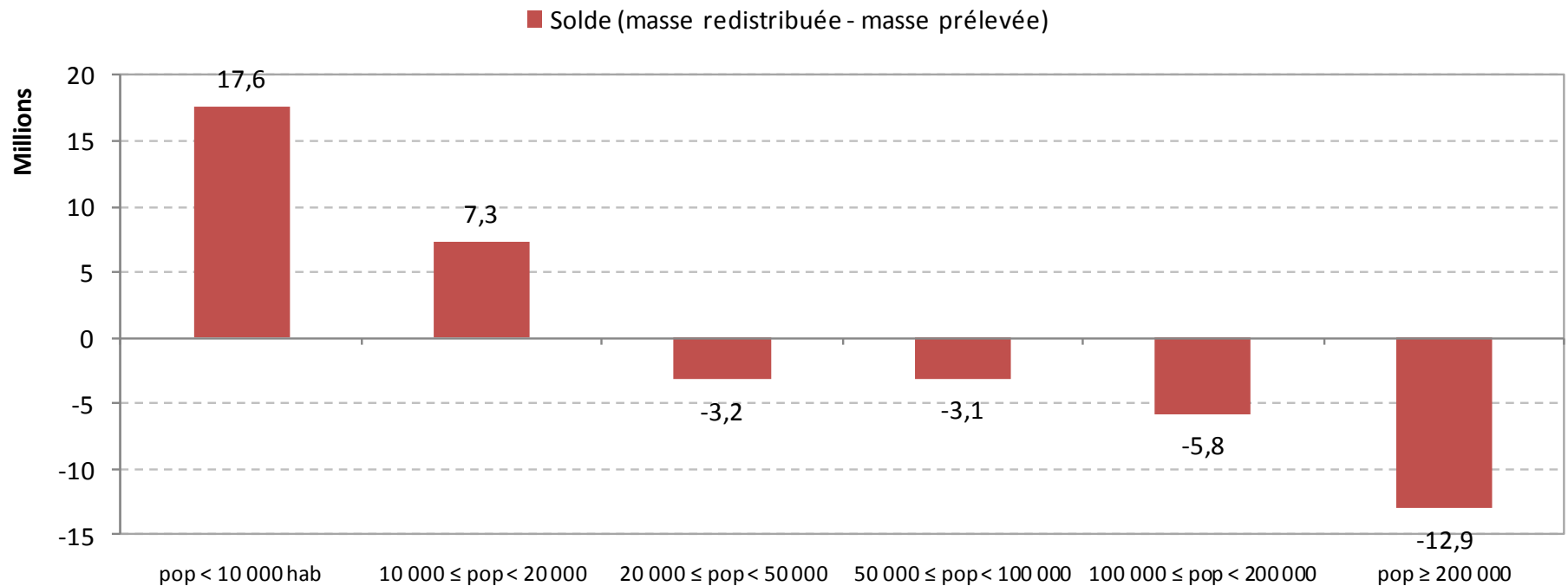
Répartition des 250 M€ prélevés et redistribués en 2012 selon les groupes démographiques



Source : Rapport du Gouvernement relatif au FPIC
Septembre 2011

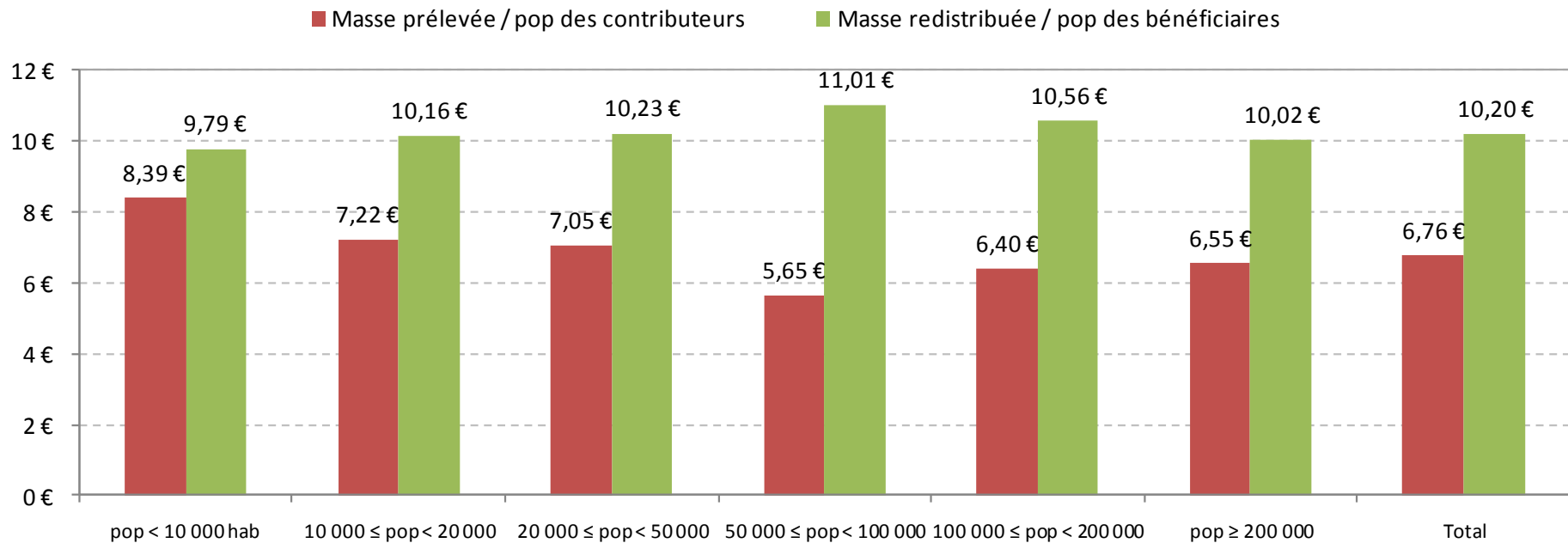
Bénéficiaires nets : les collectivités de petite taille

Contributeurs nets : les collectivités de plus de 20 000 habitants



Source : Rapport du Gouvernement relatif au FPIC
Septembre 2011

Montants moyens par tête des contributions et des reversements



Source : Rapport du Gouvernement relatif au FPIC
Septembre 2011

Modifications apportées au FPIC par l'Assemblée Nationale

Terminologie :

On parlera désormais de fonds national de péréquation des **ressources**

et non de péréquation des recettes ou des ressources **fiscales**

Le mécanisme de péréquation ne portant pas exclusivement sur des recettes fiscales

Montée en charge plus progressive :

L'objectif de ressources du fonds est étalé sur une année supplémentaire

	2012	2013	2014	2015	2016 et suivantes
Ressources du fonds	250 M€	440 M€	625 M€	815 M€	2% des ressources des communes et GFP (soit + de 1 Md €)

Potentiel fiscal agrégé d'un ensemble intercommunal ou potentiel fiscal d'une commune isolée :

La taxe sur les remontées mécaniques n'est plus prise en compte dans les calculs

conformément aux modifications apportées à l'article 55 du PLF définissant les modalités de calcul du potentiel fiscal des communes à compter de 2012

Création d'une strate intermédiaire pour les plus petites communes :

Une seule strate pour les communes de - de 10 000 hab
conduisait à regrouper des communes trop hétérogènes

Les communes de + de 2 500 hab ayant des charges de centralité
beaucoup plus élevées

de 0 à 2 499 habitants

de 2 500 à 9 999 habitants

de 10 000 à 19 999 habitants

de 20 000 à 49 999 habitants

de 50 000 à 99 999 habitants

de 100 000 à 199 999 habitants

de 200 000 habitants et plus

Prélèvement : Abaissement du plafond

La contribution d'un ensemble intercommunal ou d'une commune isolée, après prise en compte de l'éventuel prélèvement au titre du FSRIF en N-1, est plafonnée à 10% (et non plus 15%) des ressources perçues l'année de répartition

Objectif : s'assurer que le prélèvement n'obère pas les capacités budgétaires des contributeurs

Répartition interne du prélèvement entre l'EPCI et ses communes membres :

Répartition de droit commun :

Le **prélèvement** calculé pour chaque ensemble intercommunal **est réparti** entre l'EPCI et ses communes membres au prorata du poids de chacun dans les produits perçus

Les produits perçus par l'EPCI sont :

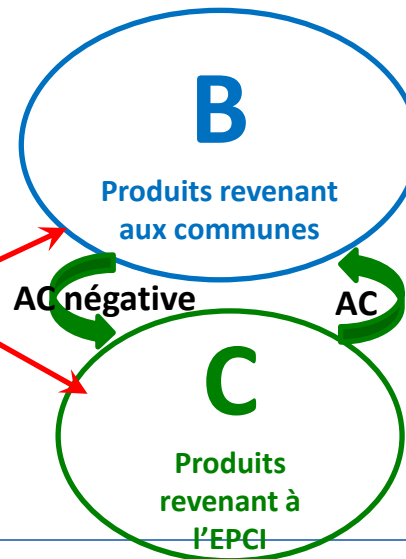
- minorés des attributions de compensation versées
- et majorés des attributions de compensation perçues (AC négatives)

Les produits perçus par les communes sont :

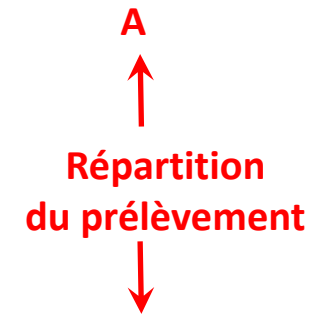
- majorés des attributions de compensation perçues
- et minorés des attributions de compensation versées (AC négatives)

A Produits communaux et intercommunaux des ressources prises en compte dans le calcul du potentiel fiscal agrégé

Produits TH, FB, FNB
Produits CFE
Produits CVAE, taxe additionnelle au FNB, IFER, Tascom
Montants positifs ou négatifs de DC RTP et FNGIR
Produits de la taxe sur les jeux de la taxe sur les remontées mécaniques de la surtaxe sur les eaux minérales de la redevance des mines
Montants des compensations « part salaires » N-1 • dans chaque dotation forfaitaire des communes • dans la dotation de compensation de l'EPCI



$B + AC \text{ perçues} - AC \text{ versées}$



$C - AC \text{ versées} + AC \text{ perçues}$

Montant des attributions : Prise en compte de l'effort fiscal dans l'indice synthétique de ressources et de charges

Indice synthétique de ressources et de charges d'un ensemble intercommunal

$$40\% \times \frac{\text{Potentiel financier agrégé moyen / hab du groupe démographique}}{\text{Potentiel financier agrégé / hab de l'ensemble intercommunal}} + 40\% \times \frac{\text{Revenu moyen / hab en métropole}}{\text{Revenu moyen / hab de l'ensemble intercommunal}} + 20\% \times \frac{\text{Effort fiscal de l'ensemble intercommunal (plafonné à 0,9)}}{\text{Effort fiscal moyen du groupe démographique}}$$

Idem pour les communes isolées

- dernier revenu fiscal de référence connu
- population issue du dernier recensement

Effort fiscal d'un ensemble intercommunal =

$$\frac{\begin{array}{l} \text{Produits nets perçus par la commune et} \\ \text{l'EPCI sur le territoire communal} \\ \text{TH, FB, FNB, taxe additionnelle au FNB} \\ \text{TEOM ou REOM} \\ \text{Compensations fiscales} \end{array}}{\begin{array}{l} \text{Potentiel fiscal agrégé relatif à} \\ \text{TH, FB, FNB, taxe additionnelle au FNB} \end{array}}$$

Répartition interne de l'attribution calculée au niveau de l'ensemble intercommunal :

Répartition de droit commun :

L'attribution calculée pour chaque ensemble intercommunal **est répartie entre l'EPCI et ses communes membres au prorata du poids de chacun dans les produits perçus** (produits perçus **A** = ressources qui ont servi au calcul du potentiel fiscal agrégé)

Une fois déterminée la part revenant à l'EPCI, l'attribution restante est répartie entre les communes membres non pas en fonction du poids de chacune dans les produits communaux mais en fonction de l'insuffisance de ressources par rapport à la moyenne communale

$$\text{Attribution d'une commune} = \frac{\text{Produits fiscaux / hab perçus par l'ensemble des communes N-1}}{\text{Produit fiscal /hab perçu par la commune N-1}} \times \text{POP de la commune}$$

Adaptation du FSRIF à la réforme de la fiscalité locale

	2012	2013	2014	2015 et suivantes
Ressources du FSRIF	210 M€	230 M€	250 M€	270 M€

Communes contributrices :

Potentiel financier / hab > Potentiel financier moyen / hab des communes Ile-de-France

Sauf si l'indice synthétique de ressources et de charges > 1,2

(pas de contribution pour les communes bénéficiaires)

Montant du prélèvement :

Fonction de l'écart relatif au potentiel financier moyen / hab

Limitation du prélèvement :

- le prélèvement ne peut être > 10% des dépenses réelles de fonctionnement
- le prélèvement ne peut être > 150% du prélèvement 2009
- le prélèvement est réduit de moitié la 1^{ère} année

Communes bénéficiaires :

Communes de + de 5 000 hab dont l'indice synthétique de ressources et de charges est > 1,2

L'indice synthétique de ressources et de charges :

- pour 50% en fonction du potentiel financier / hab
- pour 25% en fonction du revenu moyen des habitants
- pour 25 % en fonction de la proportion de logements sociaux

Montant de l'attribution :

Indice synthétique x population x coefficient selon le rang de classement

Mécanismes de garantie :

- l'attribution en N ne peut être inférieure à 50% de celle perçue en N-1
- en cas de perte d'éligibilité, garantie non renouvelable = 50% de l'attribution N-1

Modifications apportées au FSRIF par l'Assemblée Nationale

Communes contributrices :

Potentiel financier / hab > Potentiel financier moyen / hab des communes Ile-de-France

~~Sauf si l'indice synthétique de ressources et de charges > 1,2~~

Les communes contributrices peuvent également être bénéficiaires

Lissage dans le temps de l'augmentation des prélèvements FSRIF

Montant du prélèvement :

Fonction de l'écart relatif au potentiel financier moyen / hab

Limitation du prélèvement :

- le prélèvement ne peut être > 10% des dépenses réelles de fonctionnement
- ~~le prélèvement ne peut être > 150% du prélèvement 2009~~
- le prélèvement ne peut être > à 120% en 2012 du prélèvement 2009
 - à 130% en 2013
 - à 140% en 2014
 - à 150% à compter de 2015
- le prélèvement est réduit de moitié la 1^{ère} année



**Le prélèvement au titre du FSRIF est réalisé en amont du prélèvement au titre du FPIC
Égalité de traitement des communes au regard du FPIC**



**L'obligation (supprimée par le PLF 2012) pour les communes et pour le Gouvernement
de présenter une information sur l'utilisation du FSRIF est restaurée**

Nous organisons dans certaines régions une formation consacrée au Projet de Loi de Finances, particulièrement centrée sur les mesures qui concernent les collectivités locales.

Si vous souhaitez vous inscrire à l'une de ces dates, retournez-nous un bulletin d'inscription.

Nantes	07/11/2011
Strasbourg	08/11/2011
Marseille	15/11/2011
Bordeaux	17/11/2011
Paris	06/12/2011

**Télécharger
un bulletin d'inscription**

Nous contacter

Par téléphone : 09 72 23 28 59

Par télécopie : 09 72 23 28 60

Par mail : contact@strategies-locales.fr

Actualité des finances locales :

Projet de Loi de Finances 2012

Problématique du financement du secteur local

9h00 : Accueil café

9h30 : Début de la formation

I – Projet de Loi de Finances pour 2012

Cadrage macroéconomique :

Hypothèses économiques associées au projet de loi de finances
Grandes tendances des finances publiques

Principales dispositions de la loi de finances :

Dotations de l'Etat : évolution des enveloppes et règles de calcul pour chaque collectivité
Fiscalité locale : nouvelles dispositions et rappel des mesures antérieures entrant en vigueur en 2012
Péréquation des ressources du bloc communal

Echanges

12h30 Déjeuner sur place (*pris en charge*)

II – Le secteur local à l'aube de l'année 2012

La situation financière et fiscale du secteur local
Les nouveaux enjeux de l'intercommunalité
Le devenir des politiques publiques (logement-santé-dépendance)
Au-delà des finances, les autres interrogations du secteur local

Echanges

III – Le problème de financement du secteur local

L'investissement local et le problème de son financement
Vers une recomposition des acteurs et des modes de financements
Gestion et valorisation du patrimoine : un levier encore trop peu exploité

Echanges

17h30 Fin de la formation

Une documentation complète sur le PLF 2012
sera remise à chaque stagiaire

Intervenants :



Sylvie ROMIA

Responsable des études économiques
STRATEGIES LOCALES



Philippe VALLETOUX

Président du Comité Stratégique
STRATEGIES LOCALES